

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction des services du cabinet
et des sécurités
Service des politiques
de sécurité et de prévention

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant interdiction temporaire
de port et de transport d'objet pouvant constituer
une arme par destination, d'armes de chasse et de
munitions

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en conseil des ministres en date du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Etienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Considérant les tensions et les troubles à l'ordre public liés aux mouvements des gilets jaunes et des lycéens depuis novembre 2018 dans le territoire de la Haute-Garonne ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public, les violences et les destructions et dégradations de biens constatées lors des manifestations à Toulouse des samedis 1^{er}, 8, 15, 22, 29 décembre 2018, 5, 12 et 19 janvier 2019 ;

Considérant les appels, diffusés sur les réseaux sociaux, à manifester dans le cadre des mobilisations « gilets jaunes » le samedi 26 janvier 2019 ;

Considérant les manifestations prévues le dimanche 27 janvier 2019 et notamment la marche des femmes pour le climat et la justice sociale de 11h00 à 17h00 à Toulouse ;

Considérant les appels à manifester de façon violente diffusés par des mouvements radicaux annoncés sur les réseaux sociaux à l'occasion des manifestations « gilets jaunes » ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire des communes du département de la Haute-Garonne. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction sans délai, pour une durée de 3 jours.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du :

vendredi 25 janvier 2019 (06h00) au lundi 28 janvier 2019 (06h00)

sur le territoire du département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, les sous-préfètes de Muret et Saint-Gaudens, les maires des communes du département de la Haute-Garonne, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le 22 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Marc TSCHIGGPREY



Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Garonne ;

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV - BP 7007- 31068 Toulouse cedex 7